



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/SR.608
12 mai 1958
ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SIX CENT HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mardi 1er avril 1958, à 15 h. 10.

SOMMAIRE

- Rapports périodiques sur les droits de l'homme (E/CN.4/757, 757/Add.1 et Add.1/Corr.1, 757/Add.2 à 4; E/CN.4/758 et Add.1 et 2, et 758/Add.2/Corr.1; E/CN.4/L.509; E/CN.4/L.510 (suite))
- Revision des programmes et des priorités (E/CN.4/759 et Add.1)
- Lieu de réunion de la prochaine session de la Commission

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. GUNewardENE	(Ceylan)
<u>Rapporteur</u> :	M. BERTOMEU	Argentine
<u>Membres</u> :	M. WOLF	Belgique
	M. DURAISWAMY	Ceylan
	M. HU	Chine
	Mme LORD)	Etats-Unis d'Amérique
	Mme SIMON)	
	M. CASSIN	France
	M. BHATT)	Inde
	M. NATARAJAN)	
	M. KITTANI	Irak
	M. ABDOH	Iran
	M. COHN	Israël
	M. GIRETTI	Italie
	M. AZKOUL	Liban
	M. ESPINOSA y PRIETO	Mexique
	M. BRILLANTES)	Philippines
	M. QUIAMBAO)	
	M. CZARKOWSKI	Pologne
	M. NEDBAJLO	République socialiste soviétique d'Ukraine
	Sir Samuel HOARE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. FOMINE	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Egalement présents</u> :		
	M. MOD	Hongrie
	Mlle PELT	Pays-Bas
	M. de MARCHENA	République Dominicaine

Représentants d'institutions spécialisées :

M. PAYRO	Organisation internationale du Travail
M. MAHEU	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Mme MEAGHER	Organisation mondiale de la santé
<u>Secrétariat :</u>	
M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. DAS	Secrétaire de la Commission

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME (E/CN.4/757, 757/Add.1 et Add.1/Corr.1, 757/Add.2 à 4; E/CN.4/758 et Add. 1 et 2, et 758/Add.2/Corr.1; E/CN.4/L.509; E/CN.4/L.510) (suite)

Le PRESIDENT annonce que la Commission est saisie de deux projets de résolution, présentés l'un par la Belgique (E/CN.4/L.509), l'autre par Ceylan, les Etats-Unis, la France, l'Iran, les Philippines et le Royaume-Uni (E/CN.4/L.510).

M. WOLF (Belgique) se félicite que ces six Puissances aient saisi la Commission d'un projet de résolution, dont certains points lui semblent cependant appeler des observations.

Il regrette, notamment, que ce projet ne mette pas l'accent sur la plus grande objectivité que devraient présenter les rapports. A son avis, le paragraphe 2 n'est pas suffisant et semble impliquer que la Commission n'a pas d'observations à formuler sur les rapports qui lui sont déjà parvenus.

La délégation belge votera pour le projet de résolution si les auteurs acceptent d'insérer au paragraphe 4, après "les moyens" (4ème ligne), les mots "à employer tant pour assurer une plus grande objectivité des documents soumis à la Commission que pour éviter etc. ...". M. Wolf souhaiterait que les auteurs lui donnent quelques précisions à cet égard.

Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) déclare, en sa qualité de coauteur du projet de résolution commun, que l'objet de ce texte lui semble parfaitement clair. Ses auteurs ont voulu marquer, dans le préambule et les trois premiers paragraphes du dispositif, que la Commission ne peut pas examiner la question à fond tant qu'elle n'aura pas reçu la totalité des rapports, étant donné le temps limité dont elle dispose et la nécessité de considérer ces rapports dans leur ensemble.

Les suggestions visées au paragraphe 4, auquel sa délégation attache une importance particulière, pourraient porter notamment sur l'opportunité de donner une certaine unité de forme aux rapports afin de faciliter la préparation du résumé par le Secrétariat; quant aux moyens d'éviter le double emploi des rapports des gouvernements avec ceux des institutions spécialisées, ils pourraient consister à confier entièrement aux institutions spécialisées intéressées le soin d'étudier certaines questions qui sont de leur compétence. Il ne s'agit là que d'une possibilité entre autres, et il se rend compte que cette procédure pourrait susciter des difficultés, mais il espère que le Secrétariat, de concert avec les institutions spécialisées, arriverait à les résoudre.

/...

(Sir Samuel Hoare, Royaume-Uni)

Sir Samuel Hoare apprécie à leur juste valeur les observations faites par le représentant de la Belgique à propos du manque d'objectivité des rapports. Mais, à son avis, la Commission ne saurait imposer au Secrétaire général la responsabilité de trouver les moyens d'assurer une plus grande objectivité.

En outre, il a été convenu que les textes de caractère documentaire figureraient autant que possible dans l'Annuaire, alors que dans les rapports triennaux les gouvernements passeraient en revue les progrès accomplis et les difficultés rencontrées. Le Secrétaire général pourrait également faire des suggestions à ce sujet. Il ne faut pas oublier non plus que les textes constitutionnels et législatifs ne donnent pas toujours un reflet fidèle de la situation actuelle des droits de l'homme dans un pays; la préparation des rapports doit du moins fournir aux gouvernements l'occasion de faire le point de cette situation, ce qui est déjà utile en soi.

Pour terminer, Sir Samuel Hoare déclare que sa délégation ne peut accepter la déclaration du Gouvernement hongrois relative aux arrestations effectuées à la suite de la révolution hongroise d'octobre-novembre 1956, qui figure au paragraphe 201 du résumé des rapports (E/CN.4/757); elle préfère s'en tenir aux conclusions du Comité spécial pour la question de Hongrie.

M. MOD (Hongrie) dit que son gouvernement, en établissant son rapport sur l'évolution des droits de l'homme en Hongrie de 1954 à 1956, a été animé par le désir de collaborer aux travaux de la Commission selon l'esprit de la Charte. Il rappelle que la Hongrie a déjà présenté devant l'Assemblée générale des documents irréfutables à l'appui de ses déclarations.

Certains passages des interventions faites par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ne peuvent être interprétés que comme un essai d'entraver la collaboration entre les Etats et d'envenimer l'atmosphère, à des fins de propagande politique.

Selon M. FOMINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), il serait raisonnable de remettre l'examen détaillé des rapports à la session suivante, étant donné que 35 rapports seulement sont parvenus à la Commission. Le Gouvernement de l'URSS a lui-même présenté un rapport, mais apparemment celui-ci n'a pu encore être publié. D'ailleurs, plusieurs points demandent encore des

/...

(M. Fomine, URSS)

éclaircissements et la Commission manque de temps. Il rappelle que le système des rapports périodiques sur les droits de l'homme a été institué à titre provisoire, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des pactes relatifs aux droits de l'homme. A cet égard il fait observer qu'à la prochaine session de la Commission, la question de l'adoption des pactes sera plus avancée et que la Commission pourra se faire une idée plus nette de la situation en ce qui concerne l'avenir.

La délégation de l'URSS se réserve donc de faire à la session suivante une déclaration de caractère général sur les rapports périodiques.

A propos de l'intervention du représentant du Royaume-Uni, M. Fomine signale que la délégation de l'Union soviétique pourrait, comme a cru bon de le faire le représentant du Royaume-Uni, formuler des réserves sur de nombreux points de détail, notamment au sujet de la partie du rapport du Royaume-Uni concernant les territoires non autonomes sous administration britannique. A cet égard, on pourrait citer de nombreux faits qui montrent que dans un grand nombre de pays, dans toutes les colonies et dans tous les Territoires sous tutelle, la situation est peu satisfaisante en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Cependant, ces observations seraient sans portée et contraires à l'esprit de la Charte, et à la procédure que la Commission elle-même a instituée à la douzième session pour l'examen des rapports périodiques sur les droits de l'homme. M. Fomine regrette donc que le représentant du Royaume-Uni se soit engagé dans cette voie.

La délégation de l'URSS considère le projet de résolution commun (E/CN.4/L.510) comme acceptable en principe. Elle serait heureuse que le représentant de la Belgique retire son projet (E/CN.4/L.509) car elle ne voit pas la nécessité de créer un comité. Comme l'a montré le représentant du Royaume-Uni, le Secrétaire général, à qui incombent la compilation et l'unification des rapports, et qui a fait preuve à cet égard de la plus grande objectivité, peut, le cas échéant, présenter ses suggestions à la Commission.

M. CASSIN (France) souligne d'abord l'importance et l'intérêt de l'expérience que constitue l'établissement de rapports périodiques par les gouvernements. Il estime que les premiers résultats sont assez encourageants.

Le représentant de la France pense qu'il faut opposer les rapports triennaux, dans lesquels les Etats pourront mesurer l'évolution des droits de l'homme sur leur territoire, aux rapports annuels, et il montre que la Commission a eu raison de maintenir l'Annuaire.

/...

(M. Cassin, France)

Il fait observer ensuite au représentant de la Belgique que, pour créer un comité chargé d'étudier les rapports, il faut attendre d'avoir poussé l'expérience plus loin et d'être en possession de la totalité des rapports. On pourra alors s'inspirer de la procédure suivie par l'OIT, où les rapports annuels sur l'exécution des conventions et recommandations sont examinés par des experts, en tenant compte cependant des différences qui existent entre les deux catégories de rapports et entre les rôles respectifs des experts de l'OIT et du comité envisagé.

M. Cassin rappelle que les rapports périodiques sont par définition des rapports émanant des gouvernements, où ne peuvent donc figurer des communications d'organisations non gouvernementales, mais il estime que ces organisations pourraient être admises à prendre connaissance du texte intégral des rapports et non seulement du résumé établi par le Secrétariat.

Il félicite les institutions spécialisées de leurs rapports, qui montrent leur désir de collaborer avec l'ONU. Il a été heureux de constater dans le rapport de l'UNESCO (E/CN.4/758/Add.2), grâce au véritable tableau des progrès de l'éducation et de la culture au cours de ces dernières années qu'a dressé cette organisation, que la lutte contre l'analphabétisme a été menée vigoureusement dans le monde entier sans attendre l'adoption des pactes.

Le rapport de l'OIT (E/CN.4/758/Add.1) est particulièrement intéressant parce qu'il fait ressortir l'extraordinaire variété des droits énoncés dans la Déclaration universelle. Il montre que l'OIT poursuit sans relâche son activité grâce à plusieurs organes tels que le Comité d'experts déjà cité et le Comité de la Conférence. Il importe que la Commission profite le plus possible de cette expérience.

En ce qui concerne le rapport de l'OMS (E/CN.4/758), M. Cassin a été déçu de lire que cette organisation estimait qu'elle n'était pas chargée de garantir des droits juridiques, mais seulement d'élever le niveau de santé des peuples. Le problème de la santé touche directement à des questions juridiques.

M. Cassin cite à ce sujet le problème des droits de l'homme malade dans ses rapports avec les médecins, la société et son entourage et, en particulier, la question de l'expérimentation de méthodes thérapeutiques dangereuses dans les cas désespérés, qui soulève de nombreux points de droit.

Il mentionne ensuite le problème des expériences effectuées sur des sujets bien portants et rappelle que les survivants d'expériences de ce genre faites par les hitlériens pendant la guerre ne perçoivent aucune indemnité. Peut-on,

/...

(M. Cassin, France)

d'autre part, soumettre à de telles expériences, parfois dangereuses, des personnes privées de liberté?

Enfin, M. Cassin mentionne le problème de la protection des êtres humains contre les radiations ionisantes, notamment dans le cas de méthodes thérapeutiques utilisant les rayons X, dont on a prouvé qu'elles pouvaient être dangereuses pour la santé.

Dans tous ces cas, l'OMS a le droit et le devoir de tenir la Commission au courant.

M. WOLF (Belgique) rappelle qu'il a présenté son texte (E/CN.4/L.509) essentiellement pour provoquer des observations de la part de la Commission. Ce but a été pleinement atteint. Il estime fort sage le projet commun (E/CN.4/L.510), mais pense qu'il faudrait y inclure un membre de phrase sur la nécessité d'obtenir des documents objectifs. Cette précision pourrait figurer au paragraphe 3 du dispositif, si les auteurs ne désirent pas l'insérer dans le paragraphe 4. De toute manière, la délégation belge n'insistera pas sur ce point et votera pour le projet de résolution commun.

M. ABDOLH (Iran) estime que la Commission ne peut, à la présente session, étudier à fond les résumés des rapports périodiques et donner suite à la résolution I adoptée à sa douzième session (E/2844, paragraphe 23, paragraphe 1 du dispositif page 4). Elle manque de temps. En outre, l'absence d'uniformité dans la présentation des rapports ne facilite pas sa tâche. Il est donc opportun de renvoyer à la session suivante l'examen approfondi de ce point de l'ordre du jour - c'est pour cette raison que la délégation de l'Iran s'est associée aux auteurs du projet de résolution commun (E/CN.4/L.510). On peut espérer que, d'ici là, les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait enverront un rapport, en s'inspirant notamment des suggestions du Secrétaire général (E/CN.4/757, paragraphe 11, pages 4 à 6) et qu'ils tiendront compte des indications fournies par le Secrétariat quant aux délais nécessaires à la préparation et à la traduction des résumés (Ibid. paragraphe 33, page 13). La Commission sera alors sans doute en mesure de soumettre au Conseil économique et social des recommandations constructives propres à favoriser le développement des droits de l'homme dans le monde.

Après avoir félicité le Secrétaire général et le BIT de l'excellent travail qu'ils ont accompli, M. Abdoh déclare partager l'opinion de la délégation française sur le rapport de l'UNESCO (E/CN.4/758/Add.2) et sur les vues exposées par l'OMS (E/CN.4/758).

/...

M. AZKOUL (Liban) se serait prononcé pour le projet de résolution belge (E/CN.4/L.509) si celui-ci avait été maintenu, car il ne juge pas irréfutables les objections élevées contre le comité dont ce texte envisageait la création. En particulier, le comité aurait pu dégager utilement les tendances générales de l'évolution. Quoi qu'il en soit, la délégation libanaise est disposée à voter pour le projet de résolution commun (E/CN.4/L.510). Du reste, si elle accepte le renvoi à la session prochaine, c'est essentiellement parce que ce projet comprend un paragraphe 4, riche de possibilités, qui semble devoir compenser, dans une certaine mesure, les avantages que l'on aurait pu attendre de la création d'un comité.

Le représentant du Liban souligne que la question de l'exactitude des renseignements fournis ne peut manquer de se poser. Certes, on se rapprochera de l'exactitude souhaitée si le Secrétaire général met au point un plan assez détaillé indiquant aux Etats ce sur quoi ils devront donner des informations. Mais il va sans dire qu'il n'y aura aucun moyen officiel de vérification. D'autre part, même si les gouvernements disent la vérité, la différence peut être grande entre la législation et la pratique. Ainsi, on peut parfaitement concevoir qu'un Etat adopte une loi sur la propriété en apparence applicable à tous mais qui, en fait, ne s'applique qu'à une certaine région et à une certaine catégorie d'habitants. Une telle loi peut fort bien avoir pour but de porter préjudice à cette catégorie particulière de citoyens. Les Etats doivent donc être tenus de donner des indications sur la pratique aussi bien que sur les textes législatifs. D'ailleurs, en ce qui concerne les textes mêmes, il ne faudrait pas que les gouvernements se bornent à citer certains passages judicieusement choisis, laissant de côté toute clause échappatoire.

Enfin, il faudrait que le plan qu'établira le Secrétariat pour servir de guide permette de prendre en considération la conduite générale des Etats en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. On peut imaginer qu'un Etat proclame le principe de la non-discrimination mais, qu'avant de le faire, il ait déjà éliminé de son territoire un million d'habitants, par exemple. Ce sont là des éléments dont le Secrétariat doit tenir compte. Il faut amener les Etats à dire ce qu'ils ne seraient pas naturellement portés à avouer.

/...

(M. Azkoul, Liban)

M. KITTANI (Irak) pense lui aussi que l'application de la loi importe autant que la lettre. Dans des cas analogues au premier exemple cité par le représentant du Liban, on pourrait peut-être envisager de demander aux Etats la raison pour laquelle le besoin s'est fait sentir de modifier la législation.

Le représentant de l'Irak souhaiterait obtenir quelques éclaircissements sur le paragraphe 36 du résumé du Secrétaire général (E/CN.4/757, page 14). Il aimerait connaître en particulier l'interprétation qu'en donnent les coauteurs du projet de résolution commun, compte tenu du paragraphe 2 du dispositif de leur texte.

Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) pense que le paragraphe 36 vise la deuxième série des rapports triennaux, qui porteront sur la période 1957-1959. Les pays qui n'ont pas encore envoyé leur premier rapport devraient, semble-t-il, l'établir en s'inspirant de suggestions formulées par le Secrétaire général (E/CN.4/757, paragraphe 11, pages 4 à 6). Plus tard, ils pourront se borner à relater uniquement les faits marquants qui se seront produits pendant les trois années faisant l'objet du rapport.

M. NATARAJAN (Inde) regrette que la Commission dispose de si peu de temps pour étudier le résumé des rapports périodiques. Il serait peut-être opportun qu'à la session prochaine elle nomme un comité qui préparerait des recommandations à l'intention du Conseil économique et social. Dans l'immédiat, la Commission n'a guère le choix. La délégation indienne votera pour le projet de résolution commun (E/CN.4/L.510).

M. HU (Chine) estime qu'en renvoyant l'examen des rapports périodiques à la quinzième session, la Commission pourra les étudier beaucoup plus à loisir. Il est donc favorable au projet commun. Il s'associe aux observations présentées par les Etats-Unis et le Royaume-Uni sur le paragraphe 201 du résumé du Secrétaire général (E/CN.4/L.757, page 55).

/...

Pour M. DURAISWAMY (Ceylan), il serait très utile que, dans l'établissement d'un plan détaillé destiné à servir de guide aux gouvernements, le Secrétaire général tienne compte non seulement des éléments théoriques d'information fournis par les gouvernements mais aussi des pratiques effectivement suivies.

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution commun (E/CN.4/L.510).
A l'unanimité, le projet de résolution commun (E/CN.4/L.510) est adopté.

M. COEN (Israël) précise la portée du vote affirmatif de sa délégation : il ne faudrait pas y voir l'indication qu'Israël juge maintenant souhaitable le maintien du système des rapports périodiques. Il est toujours d'avis que les Etats pourraient entreprendre des travaux plus propres à faciliter le respect des droits de l'homme.

REVISION DES PROGRAMMES ET DES PRIORITES (E/CN.4/759 et Add.1)

M. FOMINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si la Commission a une décision à prendre sur le document E/CN.4/759 ou si les suggestions qu'il contient ont déjà été examinées par la Commission lors de l'examen des points correspondants de son ordre du jour.

M. HUMPHREY (Secrétariat) indique que tous les points particuliers mentionnés dans la note du Secrétaire général (E/CN.4/759) ont déjà été traités à la présente session.

M. KITTANI (Irak) fait observer qu'il n'est peut-être pas très logique d'étudier la révision des programmes et des priorités en fin de session.

M. WOLF (Belgique) rappelle, qu'en vertu de son mandat, la Commission peut étudier les questions se prêtant à la conclusion de conventions internationales. Il a quelques suggestions à formuler dans cet ordre d'idées. Il précise, dès l'abord, que si la Commission devait les retenir, elles n'auraient aucune incidence financière, car des rapports préliminaires pourraient lui être présentés sans qu'il y ait lieu de désigner un comité au préalable.

Le représentant de la Belgique suggère en premier lieu que la Commission recherche le moyen de faire que, dans l'état actuel du droit international, l'influence de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des recommandations des organes compétents de l'ONU puisse s'exercer sur les Etats non membres, qui n'ont même pas, actuellement, l'obligation morale de respecter les droits de

(M. Wolf, Belgique)

l'homme. Comment la Commission pourrait-elle, juridiquement, porter ses travaux à la connaissance de ces Etats?

Deuxièmement, la Commission devrait envisager l'élaboration d'un instrument portant création d'un barreau international qui aurait pour tâche de défendre en justice les personnes accusées d'un délit politique, notamment d'une atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Il est déjà question d'établir, dans le cadre du Marché commun européen, un statut organique qui garantirait notamment au barreau le droit à la plaidoirie, l'immunité professionnelle et l'accès au dossier. Il faudrait agir sur un plan plus large et plus profond. En janvier, à trois reprises, dans trois pays différents, des journalistes étrangers qui avaient critiqué le gouvernement ont été arrêtés; l'avocat de leur nationalité auquel ils avaient fait appel n'a pas été autorisé à les défendre et a même été expulsé du pays. En 1957, les faits de ce genre avaient été encore plus fréquents. Les personnes ainsi poursuivies se trouvent dans une situation pénible; souvent, elles sont l'objet de mesures administratives et policières extrêmement rigoureuses; elles ne reçoivent que l'assistance dérisoire d'un avocat désigné d'office. La constitution d'un barreau international rendrait donc un grand service à la cause des droits de l'homme; elle se heurterait à un obstacle sérieux, celui de la définition de l'infraction politique, mais cet obstacle n'est pas insurmontable.

Il conviendrait en troisième lieu, pour assurer en justice le respect des droits de la défense, de créer la fonction d'observateur judiciaire. Jusqu'ici, très peu d'observateurs ont été admis aux procès politiques. Or cette pratique est très utile : elle encourage la justice du pays à mieux observer les dispositions constitutionnelles et les règles de procédure; de plus, l'observateur peut, lors des relations qu'il est appelé à nouer avec les fonctionnaires nationaux, leur faire part de ses propres conceptions et être ainsi à l'origine de certaines réformes. L'adoption d'un statut international de l'observateur judiciaire permettrait d'accomplir de grands progrès dans l'administration de la justice. L'idée n'est pas neuve; l'Association internationale des juristes démocrates l'a aussi retenue.

/...

(M. Wolf, Belgique)

Quatrièmement, la Commission pourrait, en collaboration avec l'UNESCO, organiser, entre des pays dont le système juridique est très différent, l'échange des documents et publications ayant trait au droit pénal et à la procédure criminelle. Cet échange permettrait d'améliorer les méthodes propres à garantir la liberté individuelle. La Belgique vient de procéder à un échange de ce genre avec un pays de l'Est.

En cinquième lieu, il conviendrait de constituer dans les armées, auprès des unités combattantes, des commissaires aux droits de l'homme qui auraient pour mission de faire respecter plus scrupuleusement, en temps de guerre, le droit international et plus spécialement la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités relatifs, par exemple, à la protection de la population civile. La seule présence de ces commissaires pourrait aboutir à une certaine humanisation de la guerre.

Enfin, la Commission devrait accorder plus d'importance aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle pourrait, par exemple, inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session le droit à la sécurité sociale.

M. CASSIN (France) fait observer que le projet des programmes et priorités est établi en fonction du personnel et des ressources dont le Secrétaire général a besoin pour les travaux qu'il effectue; il ne concorde pas absolument avec l'ordre du jour de la prochaine session.

M. COHN (Israël) reconnaît tout l'intérêt que présentent les suggestions belges mais estime que l'ordre du jour de la prochaine session est déjà tellement chargé qu'en l'alourdissant encore, on compromettrait le succès des travaux. Il serait regrettable, par exemple, que la Commission dût encore renvoyer à plus tard la question des droits de l'enfant et celle du droit d'asile.

M. FOMINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le Secrétaire général d'avoir, à la demande de la délégation soviétique, présenté le document E/CN.4/759/Add.1. Il souligne que le programme de 1959 laisse intact le droit de la Commission de modifier, à sa quinzième session, les activités prévues pour le reste de l'année. Il regrette que l'étude de la question des arrestations arbitraires se fasse au détriment de questions plus

/...

(M. Fomine, URSS)

importantes, que l'on renvoie à des sessions ultérieures. Il estime qu'à la quinzième session, la Commission devra examiner de plus près le programme de travail, pour l'améliorer. Enfin, il s'associe aux observations que la délégation israélienne a faites sur les suggestions belges et exprime l'espoir que le représentant de la Belgique ne les présentera pas en tant que proposition formelle.

M. HUMPHREY (Secrétariat) fait observer que, dans le document E/CN.4/759/Add.1, le Secrétaire général ne propose pas un programme de travail : il se contente de dresser la liste des travaux approuvés en indiquant la date prévue pour leur achèvement.

M. AZKOUL (Liban) estime que les suggestions belges présentent un intérêt exceptionnel; la Commission y reviendra certainement en temps utile. Pour le moment, il est malheureusement impossible, pour des raisons pratiques, d'alourdir encore l'ordre du jour de la prochaine session.

M. WOLF (Belgique) n'avait pas l'intention de demander formellement que telle ou telle question fût inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session. Il voulait simplement connaître le sentiment de la Commission à ce sujet. Il souhaitait aussi montrer au représentant du Royaume-Uni que la tâche de la Commission est aussi lourde qu'auparavant et qu'il n'y a donc pas lieu d'adopter, pour les sessions, la périodicité biennale.

Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) félicite le représentant de la Belgique pour ses suggestions, qui méritent un examen approfondi que la Commission ne peut, faute de temps, entreprendre actuellement. Il souligne que s'il a préconisé la périodicité biennale, c'était précisément pour accroître l'efficacité des travaux, compromise par des sessions trop fréquentes, qui ne correspondent pas au rythme des études; si la Commission devait adopter les suggestions du représentant de la Belgique, cette méthode s'imposerait encore davantage.

M. CASSIN (France) donne un aperçu de l'ordre du jour de la prochaine session et en conclut qu'il est impossible d'y inscrire une nouvelle question de fond; il remercie la délégation belge d'avoir fait d'aussi utiles suggestions.

LIEU DE REUNION DE LA PROCHAINE SESSION DE LA COMMISSION

M. KITTANI (Irak) rappelle que l'Assemblée générale elle-même a limité le champ des possibilités : chaque année, deux commissions techniques seulement peuvent siéger à Genève. Ayant son secrétariat à Genève, la Commission des stupéfiants a la priorité de sorte qu'en fait, il ne reste qu'une place disponible, pour laquelle la Commission de la population est un sérieux candidat. Peut-être la Commission de la population et la Commission des droits de l'homme pourront-elles se la partager : les commissions techniques siégeant à Genève ont droit à une session de cinq semaines; or, la session de la Commission de la population ne durerait que deux semaines; les trois semaines restantes pourraient donc être attribuées à la Commission des droits de l'homme, de sorte que les sessions des deux organes ne chevaucheraient que sur une semaine.

M. HUMPHREY (Secrétariat) dit que cette solution entraînerait des frais supplémentaires. De toute façon, il ne serait pas possible de l'adopter sans enfreindre la résolution de l'Assemblée générale.

M. WOLF (Belgique) pense que si elle devait siéger ailleurs qu'à Genève, la Commission devrait porter son choix sur Mexico, ville qui remplit toutes les conditions nécessaires.

M. ESPINOSA y PRIETO (Mexique) rappelle que c'est la délégation mexicaine qui avait proposé, l'an dernier, de tenir la quatorzième session à Paris; la Commission avait adopté à cet effet une résolution qui s'est malheureusement heurtée à l'obstacle financier. Il remercie de sa courtoisie le représentant de la Belgique; Bruxelles aussi serait un excellent choix.

M. CASSIN (France) avait été très touché que la Commission eût choisi Paris l'an dernier. Il demande si, en l'absence de toute préférence exprimée pour Genève, la Commission est assurée de siéger l'an prochain dans cette ville.

M. HUMPHREY (Secrétariat) répond que non : c'est au Conseil économique et social qu'il appartient de désigner, chaque année, les deux commissions techniques qui siègent à Genève.

M. CASSIN (France) propose alors que la Commission recommande au Conseil économique et social de décider que la Commission des droits de l'homme tiendra sa quinzième session à Genève.

/...

Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) s'abstiendra lors du vote parce que le représentant du Royaume-Uni à la Commission de la population a déjà voté pour que cet organe siège à Genève l'an prochain. La Commission de la population ne s'est plus réunie à Genève depuis 1949, et la délégation soviétique estime qu'elle a d'excellentes raisons de vouloir le faire; c'est pourquoi Sir Samuel Hoare ne peut voter d'une manière incompatible avec le résultat du vote à cette Commission.

M. FOMINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ignore comment la délégation soviétique a voté à la Commission de la population mais prendra sur soi de voter pour Genève, étant donné qu'à la session du Conseil, la délégation de l'Union soviétique pourra décider elle-même de la manière dont elle votera sur le point de savoir quelle commission sera convoquée à Genève.

Par 12 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la proposition française est adoptée.

La séance est levée à 17 h. 45.